

13 AVR. 1989

KARIMUNDA Pierre  
B.R. 748 - R.C.A.2516/KIG  
K I G A L I

B.C.R. N° 4704/48

Kigali, le 21 Mars 1989

Pour accord  
Le Ministre de la Justice

MUGENZI Louis Marie  
Secrétaire Général

FACTURATION PARTIELLE

FACTURE N° 01/89

Le Ministère de la Justice (Service  
Pénitentiaire - CRP.GITAGATA), doit à Monsieur Pierre KARIMUNDA,  
la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS  
(298.800) FRANCS RWANDAIS pour livraison de ce qui suit cfr.  
"Marché N° 206/Dud.07.09/MP.623 du 05 Janvier 1989 et B/E N° 01/89"  
en annexe :

O-P-689 du 14-4-89

- 600 (SIX CENT STERES DE BOIS DE CHAUFFAGE à 498 FRW/stère =  
--298.800 FRW.--  
- Caution de garantie.....-14.940 FRW  
NET A PAYER .....283.860 FRW  
Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :  
--DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS--

Pour réception conforme  
Kigali, le 24/3/89

KARIYANGA Alphonse  
Commandant  
Directeur Général

P. KARIMUNDA.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

Kigali, le 11 AVR. 1989

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge du 19.105.04.02.17

Inscrit sous poste 73 du 6-4-89

Kigali, le 6-4-89

Le gestionnaire des crédits

KARIMUNDA Pierre

B.P. 748 - R.C.A.2516/KIG

KIGALI

B.C.R. N° 4704/48

Kigali, le 21 Mars 1989

Pour accuser  
Le Ministre de la Justice

MUSUNDI Louis Marie  
Secrétaire Général

FACTURATION PARTIELLE

FACTURE N° 01/89

Le Ministère de la Justice (Service  
Pénitentiaire - CRP.GITAGATA), doit à Monsieur Pierre KARIMUNDA,  
la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS  
(298.800) FRANCS RWANDAIS pour livraison de ce qui suit cfr.  
"Marché N° 206/Dud.07.09/MP.623 du 05 Janvier 1989 et B/E N° 01/89"  
en annexe :

- 600 (SIX CENT STERES DE BOIS DE CHAUFFAGE à 498 FRW/stère =  
- Caution de garantie.....--298.800 FRW.--  
NET A PAYER .....298.800 FRW  
Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :  
--DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS--

P. KARIMUNDA.--

Pour réception conforme  
Kigali, le 29/3/89

KARITANGA Alphonse  
Commissaire  
Directeur Général

Vu pour vérification, approbation, imputation  
à charge de 19.105.04.02.77  
Inscrit sous poste 73 du 6-4-89  
Kigali, le 6-4-89  
Le gestionnaire des crédits



# BORDEREAU D'EXPEDITION

No 01/89

Gashara le 20/03 19 89

Expéditeur KARIMUNDA Pieno BRZ48 KUALI

Destinataire C. R. P. GITAGATA (BUGESEFA)

I. SIEVA

| Marques  | Nombre de colis | Marchandises                                              | Kilos |
|----------|-----------------|-----------------------------------------------------------|-------|
| - Stiers | 600 =           | (Six cent stiers bois de Chauffage)                       |       |
|          |                 | Cpr "Barchi N° 206/Bud -<br>07.09/M.P. 623 du 05/01/1989" |       |
|          |                 | Témoin<br>KANYARU GANO<br>BARIYANGA<br>- NIRERE           |       |

## Enlevé par

Camion, BG-17 A 71.68

Chauffeur: BARA NUTSA

du 20/01 au 20/3/89

Reçu les marchandises

en bon état

le Destinataire:

Discontinuity of  $f$  at  $x_0$

FOR A STATE OF IMPACT

Kigali, le 05 janvier 1989

N° 206 /Bud.07.09/MP.623

✓ Monsieur KALIMUNDA Pierre  
B.P. 748 KIGALI

Objet : Fourniture de bois de  
chauffage destiné à  
l'entretien des C.R.P.  
GITAGATA durant l'année  
1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 28 novembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 1.300 stères de bois de chauffage destinés au C.R.P. GITAGATA durant l'année 1989 au prix total de six cent quarante sept mille quatre cent (647.400) Francs Rwandais soit au prix de 498 FRW la stère rendue destination.

Les livraisons de cette quantité sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance de délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service Binataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 206 /Bud.07.09/MP.623 du 5 janvier 1989" et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et arrêtée à la somme de ..... Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

.../...



La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 28 novembre 1988
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie

Vincent BUKAMANYA.

P.O. Gaetan RWABUMBA  
Secrétaire Général

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Rwandaise  
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice  
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil  
des Adjudications  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de  
l'Inspection Générale des Finances  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du  
Budget  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts  
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service  
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère  
de la Justice  
KIGALI

